

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-PROV-60-60-10/02/2021

Date de publication : 10/02/2021

Date de fin de publication : 24/01/2024

### BIC - Provisions réglementées - Entreprises de presse

---

#### Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Provisions

Titre 6 : Provisions réglementées

Chapitre 6 : Entreprises de presse

#### 1

L'article 39 bis A du code général des impôts (CGI) et l'article 39 bis B du CGI prévoient un régime spécial en faveur des entreprises de presse dans le but de leur permettre de financer elles-mêmes, au moyen des bénéfices qu'elles réalisent, l'acquisition des éléments indispensables à leur exploitation.

Les entreprises mentionnées à l'article 39 bis A du CGI sont autorisées à constituer une provision déductible du résultat imposable des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Les entreprises mentionnées à l'article 39 bis B du CGI sont autorisées à constituer une provision déductible du résultat imposable des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2023.

#### 10

Les modalités d'application de ce dispositif sont commentées dans les documents suivants :

- champ d'application et portée du régime spécial (section 1, [BOI-BIC-PROV-60-60-10](#)) ;
- limitation et emploi des déductions (section 2, [BOI-BIC-PROV-60-60-20](#)) ;

- constitution, utilisation et suivi de la provision (section 3, [BOI-BIC-PROV-60-60-30](#)).